

Faits

L'administration de la chasse et de la pêche du canton de Zurich a constaté en automne 1995 une prolifération importante d'écrevisses rouges des marais américaines dans l'étang du Schübel. Ces écrevisses constituent une menace sérieuse pour les espèces indigènes d'écrevisses et l'équilibre de la faune. L'administration a décidé de lutter contre cette prolifération en empoisonnant au moyen d'une substance chimique les eaux, car ces écrevisses (non indigènes) représentent un danger certain pour les autres écrevisses et le reste de la faune aquatique.

Le WWF Suisse entend s'opposer à cette décision.

Questions

1. Le WWF suisse a-t-il la qualité pour recourir contre cette décision?
2. Que peut-il invoquer comme arguments juridiques à l'appui de son recours?

Bases légales

Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)

Art. 5 Exceptions pour la défense nationale et en cas d'urgence

Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, ou en cas d'urgence, le Conseil fédéral peut déroger à la présente loi par voie d'ordonnance.

Titre 2 Prévention et réparation des atteintes nuisibles aux eaux

Chapitre 1 Sauvegarde de la qualité des eaux

Section 1 Déversement, introduction et infiltration de substances

Art. 6 Principe

¹ Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.

² De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.

Loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP)

Art. 5 Espèces et races menacées

¹ Le Conseil fédéral désigne les espèces et les races de poissons et d'écrevisses qui sont menacées.

² Les cantons prennent les mesures nécessaires afin de protéger les biotopes des espèces et des races menacées. Ils peuvent prendre d'autres mesures, en particulier interdire la pêche.

Solution (ATF 125 II 29 = JdT 1999 I 707)

Le WWF Suisse peut recourir sur la base de l'art. 12 LPN. La mesure contestée a été prise en vue de protéger des espèces et remplit en cela une tâche fédérale.

Sur le plan matériel, l'utilisation de poison viole l'**art. 6 LEaux**. D'après cette disposition : « *il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer ; l'infiltration de telles substances est également interdite* ».

Cependant, l'art. 5 al. 2 LFSP (Loi fédérale sur la pêche) prévoit que « *les cantons prennent les mesures nécessaires afin de protéger les biotopes des espèces et des races menacées. Ils peuvent prendre d'autres mesures [...]* ». Les écrevisses indigènes font partie des espèces rares menacées pour lesquelles des mesures au sens de l'art. 5 al. 2 LFSP doivent être prises. Cette norme autorise donc potentiellement un empoisonnement. Il en va de même de l'art. 8 let. h de la Convention de Rio du 5 juin 1992 sur la diversité biologique, qui impose aux Etats signataires d'interdire dans la mesure du possible l'introduction d'espèces non indigènes qui mettent en danger l'écosystème, le milieu naturel ou les espèces indigènes, ainsi que de les contrôler et les éloigner.

L'empoisonnement contesté pourrait donc se fonder sur ces normes. Elles entrent cependant en conflit avec l'art. 6 LEaux.

Un conflit entre des normes de même rang doit être réglé en respectant le principe de la coordination matérielle. Il faut donc vérifier si l'écrevisse rouge des marais peut être combattue au moyen d'une mesure conforme au droit de la protection des eaux. Les mesures à envisager sont par exemple : l'assèchement momentané de l'étang (admissible au regard du droit de la protection des eaux, mais disproportionné), la pêche au moyen de nasses (admissible au regard du droit de la protection des eaux, mais peu efficace), un seul empoisonnement (admissible au regard du droit de la protection des eaux, mais trop aléatoire en terme d'efficacité ; le renouvellement de l'empoisonnement contrevient au droit de la protection des eaux), ou l'introduction de prédateurs naturels tels que le brochet, l'anguille ou la perche (admissible au regard du droit de la protection des eaux, généralement aléatoire en raison du manque d'expérience, mais efficace dans des conditions similaires au *Rumensee*). Puisque cette dernière solution respecte le principe du maintien de la propreté des eaux et permet d'éliminer l'écrevisse rouge, elle doit être privilégiée. L'empoisonnement des eaux est donc inadmissible dans les circonstances concrètes.